

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MIOS

Le service de la restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour la commune mais un service public facultatif que la commune de Mios a choisi de rendre aux familles.

L'accueil des enfants dans les restaurants scolaires de la ville de Mios est conditionné par l'adhésion des familles au présent règlement intérieur.

Article 1 – Dispositions générales

La ville de MIOS met à disposition de tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques de Mios des restaurants scolaires pour le repas du midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La restauration scolaire municipale est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou de son représentant. Elle fonctionne chaque journée complète d'ouverture d'une école.

Pendant la « pause méridienne » (temps du repas et de récréation), les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal prévu à cet effet.

Les repas sont répartis en 2 services aux écoles maternelles du bourg, de Lillet, de Lacanau de Mios. Un seul service à Air Pins et un self-service aux Ecureuils. Le temps du repas peut varier en fonction du menu.

Article 2 – Modalités d'inscription, de facturation et de paiement

Article 2-1 - Modalités d'inscription/réservation

L'inscription obligatoire de l'enfant se fait auprès du « Guichet Unique » du Service Jeunesse, situé au centre socioculturel Daniel DUBOURG, chemin de l'Abreuvoir. Les permanences ont lieu les :

Lundi : de 9h00 à 12h00

Mardi et jeudi : de 16h00 à 19h00

Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 2-1 a -

Le « Dossier unique d'inscription » est à retirer et à retourner dûment complété au Guichet Unique du Service Jeunesse. Il est valable pour une année scolaire (de septembre à septembre de l'année suivante). Cette modalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Un dossier incomplet, et (ou) l'absence de son enregistrement, est un motif d'interdiction d'accès au restaurant scolaire.

Les informations portées sur le dossier d'inscription (fiche de renseignements et fiche sanitaire de liaison) doivent être exactes et réactualisées tout au long de l'année, à chaque changement de situation.

Article. 2-1 b -

La fréquentation de ce service peut être régulière ou occasionnelle.

Vous pouvez réserver à l'année lors du retour du dossier unique d'inscription (réservations régulières) et réactualiser tout au long de l'année.

Les repas peuvent être réservés ou annulés jusqu'à la veille par l'intermédiaire du portail famille sur le site de la ville de Mios.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

Les absences justifiées (pour maladie) n'entraînent aucune conséquence pécuniaire pour les familles.

Elles doivent cependant être signalées par téléphone le jour même au service jeunesse au 05 57 17 07 92.

Aucune inscription ni réservation ne seront acceptées par téléphone.

Article 2-1 c – Cas particuliers

En cas d'absence imprévisible de l'enfant, contacter par téléphone le « référent du restaurant » de l'école avant 9h00 :

La maternelle du bourg : 05 56 26 47 34

Air Pins : 05 56 26 42 13

L'élémentaire du bourg : 05 56 26 41 44

Lillet : 05 56 26 64 63

Lacanau de Mios : 05 56 88 71 96

Sans annulation dans les délais, la facturation des repas sera automatiquement effectuée selon les modalités de l'article : 2- 2.

Article 2-2 - Modalités de facturation et de paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Le paiement peut s'effectuer :

- paiement en ligne sur le site de la ville de Mios « portail famille »

- par espèces, uniquement auprès du régisseur de la Mairie,

- par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, soit :

* lors des permanences, au « Guichet Unique » Rue de l'abreuvoir.

* par courrier, adressé à la Mairie de Mios ou Mairie annexe de Lacanau de Mios à l'attention du service jeunesse.

Aucun paiement ne sera accepté par le personnel communal des écoles.

En cas de difficulté financière passagère, les familles sont invitées à prendre contact avec le régisseur de la mairie de Mios, afin d'étudier d'éventuelles modalités d'apurement de la dette.

Pour tout retard de paiement supérieur à un mois, un titre de recette est émis auprès de la Trésorerie d'Audenge qui procède aux relances pour impayé.

Article 2-3 – Tarifs des repas

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Lorsque les parents fournissent l'intégralité du repas (PAI), une réduction du tarif de 60% est appliquée.

Article 3 – Menus

La restauration scolaire municipale est à vocation collective, elle ne peut donc pas offrir des menus selon les goûts, souhaits et convenances personnelles des parents ou des enfants.

Des enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires bénéficient du service de restauration scolaire dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Il s'agit de fournir des repas adaptés au régime particulier de l'enfant et de permettre à l'élève de consommer à la cantine le repas fourni par les parents.

Le panier repas est remis par le parent au référent du restaurant.

La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas et tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.

Article 4 - Médicaments

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Dans le cadre d'un PAI lorsque la prise du médicament est prescrite par le médecin, qu'elle ne relève pas de compétence soignante, un agent responsable communal, s'il se rend compte que l'enfant ne peut s'administrer lui-même ce médicament, un responsable peut alors intervenir pour assurer la prise du traitement.

En revanche dès lors qu'il s'agit d'un acte technique particulier (piques ou autres), pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'agent n'interviendra pas.

Un personnel soignant aura vocation à pratiquer ce soin.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un PAI rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice/directeur de l'école, élu et responsable du restaurant). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 5 – Sécurité

Afin de garantir la sécurité des enfants pendant la « pause méridienne », le portail des écoles sera fermé à clef :

Elémentaire du bourg de 12h05 à 13h40

Maternelle du bourg de 12h10 à 13h35

Air Pins de 12h05 à 13h30

Lillet de 12h10 à 13h35

Lacanau de Mios de 12h05 à 13h35

Article 6 – Discipline

La « pause méridienne » (temps du repas et de récréation) est placée sous la responsabilité du personnel communal. Celui-ci est habilité, dans un but éducatif, à exercer son autorité afin d'aider les élèves à respecter les règles suivantes :

- se laver les mains et entrer calmement dans le réfectoire,
- ne pas se lever pendant le repas pour des raisons de sécurité (sauf cas urgent ou autorisation),
- avoir une attitude correcte (manger proprement, ne pas crier, ne pas se battre, ne pas jeter la nourriture...),
- respecter les locaux et le matériel. Toute dégradation sera à la charge des familles,
- respecter les règles de vie collective dans la cour de récréation,
- respecter ses camarades et le personnel communal, en s'interdisant toute violence verbale ou physique à leur égard.

Tout manquement à ces règles entraînera des sanctions.

Article 7 – Sanctions

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
MESURES D'AVERTISSEMENT		
REFUS DES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE	COMPORTEMENT BRUYANT ET IMPOLI REFUS D'OBEISSANCE REMARQUES DEPLACEES OU AGRESSIVES	RAPPEL AU REGLEMENT
	PERSISTANCE D'UN COMPORTEMENT IMPOLI REFUS SYSTEMATIQUE D'OBEISSANCE ET AGRESSIVITE CARACTERISTIQUE	NOTE D'INCIDENT
SANCTIONS		
NON RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES	COMPORTEMENT PROVOCANT OU INSULTANT DEGRADATIONS DU MATERIEL AGRESSIONS PHYSIQUES ENVERS UN ELEVE OU UN ADULTE	CONVOCATION DES PARENTS

Article 8 – Assurances

La Commune a contracté une police d'assurance multirisques et responsabilité civile.

Cependant, l'enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par les parents ou la personne qui en est responsable, concernant :

- les dommages causés par l'enfant à autrui ;
- les dégâts occasionnés aux installations ou matériels (imputables à l'enfant).

Une attestation est à fournir dans le « dossier unique d'inscription ».

La Mairie couvre uniquement les éventuels dégâts matériels et humains commis par son personnel.

Article 9 – Gestion des incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident survenant durant la « pause méridienne », le « référent du restaurant » informe immédiatement les services de secours et le représentant légal du (ou des) enfant (s).

La procédure de gestion d'un incident ou d'un accident, mise en œuvre par le personnel communal est la suivante :

- Blessure sans gravité : soins apportés par le personnel communal. Ces soins figureront sur le registre dénommé « petits soins » du restaurant scolaire, visé par le « référent du restaurant ».

Le « référent du restaurant » avise le Directeur.

- Accident sans gravité ou maladie : dans ce cas, les parents de l'enfant sont appelés (selon les renseignements fournis sur le « dossier unique d'inscription ») pour convenir avec eux du départ éventuel de l'enfant hors de l'école. Le « référent du restaurant » avise le Directeur.

- Accident grave : appel simultané des services de secours et des Parents. En cas d'évacuation, ce sont les services de secours (MEDECIN/SAMU/POMPIERS) qui décident de la destination hospitalière de l'enfant. Le « référent du restaurant » avise le Directeur.

Article 10 – Sortie des élèves

Pour retirer un enfant de l'école durant la « pause méridienne », la famille doit avoir préalablement informé le « référent du restaurant » et lui signer une décharge de responsabilité au moment du retrait de l'élève. Le « référent » avise le Directeur.

Les enfants sont remis uniquement aux représentants légaux.

Ces derniers peuvent autoriser une tierce personne (obligatoirement majeure et munie d'une pièce d'identité) à venir les chercher, sous condition d'une « autorisation écrite datée et signée des représentants légaux », sauf si celle-ci existe déjà dans le « dossier d'inscription ».

Article 11 - Objets personnels et/ou de valeur

Dans les restaurants scolaires, sont interdits : les objets dangereux, les jouets, les objets de valeur (jeux électroniques, portables, etc. ...) ainsi que l'argent.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun dédommagement ne sera possible. La Commune ou son personnel ne pourront être tenus pour responsables.

Fait à MIOS, le

Le Maire de Mios

Cédric Pain